

Passation en charges immédiate (DPA à 100 %) pour les particuliers en affaires, augmentation à venir du taux prescrit, remboursement de la PCU, saga du choix du paragraphe 45(3) LIR visant les changements partiels d'usage et autres sujets d'intérêt

Comme vous le savez tous, la fiscalité évolue constamment au cours d'une année, et encore plus depuis quelques années. Comme certains changements sont assez significatifs, nous voulons, avec le présent communiqué, faire un suivi avec vous sur certains sujets qui ont été abordés lors de l'activité de formation à l'automne dernier. Cela vous permettra, d'une part, d'être au courant de quelques changements récents, et d'autre part, cela vous donnera aussi un aperçu de quelques sujets importants qui seront traités plus en détail lors de l'activité de formation Mise à jour en fiscalité - 2022 qui sera présentée l'automne prochain.

Cela étant dit, voici la **liste des sujets traités dans le présent communiqué**.

- 1 - Suivi concernant les transferts d'entreprises familiales et le projet de loi C-208 : des consultations à venir et aucune modification prévue avant l'automne 2022
- 2 - PCU versée en trop et demande de remboursement : l'ARC et Service Canada sont en mode « récupération »
- 3 - Demande de subventions en vertu des différents programmes prévus à l'article 125.7 LIR comme la subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC), la subvention d'urgence pour le loyer du Canada (SUCL) et le programme d'embauche pour la relance économique (PEREC) : un projet de loi ouvre la porte à l'acceptation de demandes excédant le délai de 6 mois
- 4 - Nouvelles règles sur la passation en charges immédiate (DPA à 100 %) : les particuliers en affaires y auront droit à l'égard de certains biens acquis après le 31 décembre 2021
- 5 - Opérations déterminées à divulguer à Revenu Québec : de nouvelles exceptions sont applicables pour certaines opérations effectuées après le 22 avril 2022
- 6 - Prêt au taux prescrit pour effectuer des stratégies de fractionnement de revenus : faites vite, le taux prescrit, qui est actuellement de 1 %, passera à 2 % à compter du 1^{er} juillet 2022!
- 7 - Saga du choix du paragraphe 45(3) LIR visant les changements partiels d'usage : de nouveaux dossiers seront soumis à la Cour canadienne de l'impôt (CCI), car la Division des appels de l'ARC n'applique pas les conclusions de l'affaire Bourque dans ces dossiers

Pour ceux qui utilisent la version « papier » du cartable, vous pouvez imprimer l'ensemble des pages qui suivent et les insérer dans votre cartable aux endroits mentionnés. Pour ceux qui utilisent la version en ligne du cartable via notre site Web, les pages du présent communiqué ont déjà été ajoutées. Vous n'aurez donc rien à faire de particulier dans ce dernier cas. Pour ceux qui utilisent la version du cartable PDF téléchargeable, vous recevrez un nouveau lien de téléchargement dans un prochain courriel.

Nous vous rappelons également que notre préinscription pour nos activités de formation 2022-2023 a été lancée la semaine dernière. N'hésitez pas à consulter notre site Web pour connaître les différentes dates offertes, tant pour la webdiffusion qu'en présentiel. Les places pour chacune des dates sont limitées.

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF
Tous ensemble, nous sommes meilleurs

1 - Suivi concernant les transferts d'entreprises familiales et le projet de loi C-208 : des consultations à venir et aucune modification prévue avant l'automne 2022

À la section 1 du Chapitre D de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2021 (page D-1), nous avons abordé les nouvelles règles qui sont désormais en vigueur, notamment les modifications apportées à l'article 84.1 LIR, et qui affectent certains transferts d'entreprises familiales. Nous vous avons mentionné que le ministère des Finances du Canada avait annoncé son intention d'apporter des modifications aux règles contenues dans le projet de loi C-208 qui a reçu la sanction royale en juin 2021, et ce, pour s'assurer de respecter l'intégrité du régime fiscal et d'empêcher le dépouillement de surplus.

Bien que nous nous attendions à ce que des modifications soient annoncées depuis, il faudra encore s'armer de patience, car le gouvernement fédéral a annoncé, lors de son budget d'avril 2022, qu'il mettrait en place un processus de consultation pour permettre aux intervenants de donner leur avis sur la façon dont les règles existantes peuvent être renforcées pour protéger l'intégrité du régime fiscal tout en continuant à permettre les transferts intergénérationnels d'entreprises légitimes. Selon le gouvernement, les mesures législatives requises pour régler ce problème pourraient être incluses dans un projet de loi déposé à l'automne, après le processus de consultation.

Nous vous rappelons que le ministère des Finances du Canada avait mentionné, dans un communiqué publié le 19 juillet 2021, que les règles modifiées seraient en vigueur à la dernière des dates entre le 1^{er} novembre 2021 et la date de la publication du projet de loi final. Il semble donc que celles-ci n'aient pas de portée rétroactive.

Nous voulons également attirer votre attention sur le fait que l'ARC a ajouté sur son site Web, en lien avec ces changements, une page au sujet des affidavits et évaluations devant être fournis pour que les règles avantageuses relatives au transfert d'une petite entreprise ou d'une société agricole ou de pêche admissible s'appliquent. Vous pouvez accéder à cette page en **cliquant ici**.

Cette page explique les informations qui doivent être incluses dans l'affidavit du vendeur et dans le rapport d'évaluation des actions. Elle fournit d'ailleurs un modèle d'affidavit ainsi que des instructions sur la façon de soumettre ces documents à l'ARC.

Pour ceux qui ont la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page et l'insérer par-dessus la page D-1 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2021.

2 - PCU versée en trop et demande de remboursement : l'ARC et Service Canada sont en mode « récupération »

À la section 2.1 du Chapitre D de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2021 (page D-5), nous avons discuté du traitement fiscal des prestations pour la COVID-19 reçues en 2020, mais remboursées en 2021, comme la PCU et la PCRE.

Nous savions déjà que le gouvernement fédéral finirait par faire des vérifications et procéder à des demandes de remboursement, en raison notamment du fiasco survenu lors du lancement de la PCU, où plusieurs personnes avaient mis la main, pour la première période, sur deux versements de 2 000 \$ plutôt qu'un seul.

Dans un communiqué publié le 10 mai 2022, le gouvernement du Canada a annoncé que l'ARC allait commencer à envoyer des avis de nouvelle détermination informant les Canadiens des dettes qui ont été établies dans leurs comptes. Ces avis semblent se baser sur la conciliation faite des versements en double, mais aussi sur une analyse des informations disponibles sur les T4 de 2020, où des montants versés pour certaines périodes devaient clairement être indiqués sur ce feuillet de renseignement.

Du côté de Service Canada, c'est plutôt en novembre 2021 que les demandes de remboursement ont débuté et le gouvernement s'attend à ce que les dernières lettres de Service Canada soient émises en juillet 2022.

Nous avons eu vent de quelques dossiers en pratique où le gouvernement demande des sommes à des particuliers, pour différents motifs. Dans un premier dossier, le particulier avait remboursé un des montants de 2 000 \$ reçu en trop à la fin de 2020, mais il a reçu récemment une lettre l'informant qu'il devait rembourser une somme de 2 000 \$. Bref, on lui demande un autre 2 000 \$, sans tenir compte du premier remboursement effectué en 2020. Est-ce que l'ARC a omis de prendre en compte le premier remboursement ou bien y a-t-il d'autres motifs pour demander ce deuxième 2 000 \$? Une histoire à suivre...

Dans un autre dossier, Service Canada s'est montré très sévère dans l'application des conditions d'admissibilité à la période 1 de la PCU. Or, aussi bizarre que cela puisse paraître, il semble que certains critères ne soient pas tout à fait les mêmes selon que les sommes aient été versées par Service Canada (en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi) ou par l'ARC (en vertu de la Loi sur la PCU). Il sera intéressant de voir comment tout ça se termina et nous vous en tiendrons informés, bien entendu.

Finalement, dans un autre dossier où deux paiements de 2 000 \$ avaient été reçus et pour lequel le particulier attendait simplement de se faire réclamer ladite somme pour rembourser, les procédures de remboursement étaient bien expliquées dans la lettre et le remboursement a pu se faire via un paiement en ligne. Rien de très compliqué dans ce dernier cas.

Ces demandes de remboursement n'ont pas fini de faire couler de l'encre. Dans certains cas où le gouvernement cherchera seulement à récupérer un 2 000 \$ versé en trop, ça ne devrait pas trop créer de remous, mais dans le cas où il cherchera à récupérer les 2 000 \$ de la première période en raison de critères incompris ou subtilement différents, cela pourrait créer davantage de vagues...

Pour ceux qui ont la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page et l'insérer par-dessus la page D-5 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2021.

3 - Demande de subventions en vertu des différents programmes prévus à l'article 125.7 LIR comme la subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC), la subvention d'urgence pour le loyer du Canada (SUCL) et le programme d'embauche pour la relance économique (PEREC) : un projet de loi ouvre la porte à l'acceptation de demandes excédant le délai de 6 mois

À la section 2.9 du Chapitre D de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2021 (page D-12), il a été question des différentes mesures de soutien d'urgence aux entreprises qui ont été prolongées au cours de l'année 2021. D'autre part, à la section 2.10 du même chapitre (page D-16), nous vous avons fourni des informations sur le PEREC, le programme d'embauche pour la relance économique du Canada. Nous vous avons également mentionné que Raymond Chabot Grant Thornton publie d'excellents documents sur ces sujets, lesquels sont facilement accessibles via notre site Web.

Dans le cadre des différents programmes de subventions d'urgence prévus à l'article 125.7 LIR, c'est-à-dire autant la SSUC et la SUCL que le PEREC, le programme de relance pour le tourisme et l'accueil (PRTA) et le programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées (PREPDT), une des conditions pour accéder à ces programmes est que la demande doit généralement être effectuée au plus tard 6 mois après la fin de la période d'admissibilité visée.

Dans la foire aux questions sur la SSUC disponible en ligne ([cliquez ici](#) pour y accéder), l'ARC prévoit très peu de situations où une demande initiale ou une demande modifiée produite en retard pourrait être acceptée. Aux questions 26-01 et 26-02, il est mentionné que cela est possible dans des circonstances exceptionnelles et le délai pour produire tardivement est seulement de 30 jours après la date limite de production applicable.

Dans le projet de loi C-19 dont la première lecture a eu lieu le 28 avril 2022, une mesure inattendue a fait son apparition. Dans ce projet de loi, il a été proposé d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 125.7 LIR, qui contient les programmes de soutien liés à la COVID-19, soit le paragraphe 125.7(16). Ce nouveau paragraphe prévoit qu'afin de déterminer si une entité déterminée est une entité admissible, une entité de relance admissible ou un locataire admissible aux fins des différents programmes offerts (et listés précédemment), le ministre peut, à tout moment, proroger (ce qui veut dire prolonger) le délai pour faire une demande en vertu de l'article 125.7 LIR. Par ailleurs, il est proposé que ce paragraphe soit réputé être entré en vigueur le 11 avril 2020. Ainsi, cette règle pourrait s'appliquer pour toutes les périodes d'admissibilité des différents programmes prévus à cet article de loi.

Pour l'instant, nous ne savons pas encore dans quelles circonstances l'ARC acceptera de prolonger le délai pour faire une demande en vertu de cette nouvelle règle, mais chose certaine, cela pourrait permettre à certaines entités de se qualifier tardivement à l'une de ces subventions, bien au-delà de l'allègement de 30 jours qui est prévu aux questions 26-01 et 26-02 de la Foire aux questions sur la SSUC.

D'ailleurs, dans les notes explicatives qui accompagnaient ces nouvelles règles proposées, il est mentionné que cette discrétion de l'ARC s'applique au cas par cas dans des circonstances exceptionnelles, conformément aux règles générales d'équité actuelles.

Pour ceux qui ont la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page en deux copies et en insérer une copie par-dessus les pages D-13 et D-17 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2021.

4 - Nouvelles règles sur la passation en charges immédiate (DPA à 100 %) : les particuliers en affaires y auront droit à l'égard de certains biens acquis après le 31 décembre 2021

À la section 2.11 du Chapitre D de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2021 (page D-18), nous vous avons expliqué les règles annoncées lors du budget fédéral d'avril 2021 sur la passation en charges immédiate (DPA à 100 %) de certains biens admissibles. Toutefois, comme aucun projet de loi n'avait encore été publié, aucune déclaration de revenus ne pouvait être traitée en tenant compte de cette mesure.

Comme nous vous l'avons mentionné dans un *Avis important* publié le 8 février 2022 sur notre site Web, des propositions législatives sur ce sujet ont finalement été publiées le 4 février 2022. Par la suite, ces règles ont été incluses dans le projet de loi C-19, qui a été déposé au parlement le 28 avril 2022.

Nous vous rappelons que ces nouvelles règles s'appliquent à certains biens acquis après le 18 avril 2021. Alors que ces mesures devaient initialement s'appliquer aux SPCC seulement (selon ce qui avait été annoncé lors du budget fédéral de 2021), il est désormais prévu que celles-ci peuvent également s'appliquer à des particuliers, autres qu'une fiducie, et certaines sociétés de personnes, mais uniquement à l'égard de certains biens acquis après le 31 décembre 2021.

Selon CPA Canada, maintenant qu'un projet de loi contenant ces règles a été déposé au parlement, l'ARC accepterait désormais les déclarations de revenus initiales qui tiennent compte de celles-ci (pour les SPCC). Toutefois, les contribuables visés devront attendre la sanction royale du projet de loi pour déposer des demandes de redressement à l'égard des déclarations de revenus déjà produites où ces règles s'appliquent. Un peu de patience sera nécessaire, mais il y a fort à parier que cette sanction royale devrait survenir avant la fin du mois de juin 2022.

Lorsque le projet de loi aura reçu la sanction royale et que des demandes de redressement pourront être effectuées, nous vous en informerons via un *Avis important* sur notre site Web.

Pour ceux qui ont la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page et l'insérer par-dessus la page D-19 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2021.

5 - Opérations déterminées à divulguer à Revenu Québec : de nouvelles exceptions sont applicables pour certaines opérations effectuées après le 22 avril 2022

À la section 2.4 du Chapitre E de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2021 (pages E-10 et suivantes), nous avons abordé les règles entourant les situations où des opérations déterminées doivent être divulguées à Revenu Québec. Nous avons expliqué qu'il y avait 4 types d'opérations déterminées et qu'il y avait très peu d'opérations exclues.

En avril 2022, Revenu Québec a publié de nouvelles opérations exclues à l'égard de l'évitement de l'aliénation réputée d'un bien d'une fiducie et de la multiplication de la déduction pour gain en capital. Nous avons d'ailleurs publié un *Avis important* à ce sujet sur notre site Web le 26 avril 2022.

Ces nouvelles exceptions permettent donc à certains individus d'éviter d'avoir à produire le formulaire TP-1079.DI, mais ces opérations exclues s'appliquent uniquement pour des opérations effectuées après le 22 avril 2022. Ainsi, pour de telles opérations effectuées après le 17 mars 2021 et avant le 23 avril 2022, il faut divulguer ces opérations, même si celles-ci sont devenues des opérations exclues depuis.

À titre d'exemple, une des opérations déterminées, à l'égard de la multiplication de la déduction pour gain en capital, vise la situation où le particulier transfère ou prête, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une partie ou la totalité du produit de l'aliénation de l'action à certaines personnes. Cela pouvait notamment viser le cas où il existait un billet payable à un bénéficiaire par une fiducie qui lui avait attribué du gain en capital non imposable découlant de la disposition d'actions (attribution de capital), et ce, peu importe le montant du billet. En effet, le billet payable est alors considéré comme un prêt que le bénéficiaire a effectué en faveur de la fiducie.

Lorsqu'un tel prêt ou transfert est effectué après le 22 avril 2022, si le montant de ce prêt ou transfert est égal ou moindre que le montant de la partie non imposable du gain en capital attribué au bénéficiaire de la fiducie, cette opération est désormais une opération exclue. Il s'agit donc d'une excellente nouvelle pour ceux qui se retrouvaient visés par cette opération déterminée. Nous avons d'ailleurs mentionné à la section 2.5.3.1 du Chapitre E que Revenu Québec analysait ce cas et qu'il avait été annoncé que celui-ci pourrait éventuellement se retrouver dans la liste des opérations exclues. C'est maintenant chose faite!

Pour plus de détails sur les nouvelles opérations exclues applicables après le 22 avril 2022 qui n'ont pas été mentionnées dans le présent communiqué, nous vous invitons à consulter l'*Avis important* du 26 avril 2022 sur notre site Web.

Lors de l'activité de formation Mise à jour en fiscalité - 2022, nous ferons un suivi avec vous sur l'évolution de la liste des opérations exclues pour les différentes catégories.

Pour ceux qui ont la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page et l'insérer par-dessus la page E-11 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2021.

6 - Prêt au taux prescrit pour effectuer des stratégies de fractionnement de revenus : faites vite, le taux prescrit, qui est actuellement de 1 %, passera à 2 % à compter du 1^{er} juillet 2022!

À la section 18.1 du Chapitre G (page G-50), nous vous avons mentionné que diverses stratégies de fractionnement de revenus de placement étaient possibles, et ce, en raison du taux prescrit qui est à un plancher historique de 1 %. Parmi ces stratégies, l'une d'elles consiste à effectuer un prêt d'un conjoint à l'autre au taux prescrit.

Le gouvernement du Canada a récemment annoncé que le taux prescrit passera à 2 % à compter du 1^{er} juillet 2022.

Certaines stratégies à très long terme de fractionnement du revenu entre certains membres d'une même famille peuvent être mises en place à l'égard de placements boursiers ou encore via certains autres produits financiers générant des intérêts si un prêt au taux prescrit est consenti. En effectuant un tel prêt avant le 1^{er} juillet 2022, c'est le taux prescrit de 1 %, soit le taux au moment où le prêt a été consenti, qui sera utilisé pour toute la durée du prêt pour éviter l'application des règles d'attribution. Afin de vous inspirer, un texte écrit en mai 2020 sur ce sujet se trouve dans la section 18.1 du Chapitre G de votre cartable. Veuillez le consulter au besoin.

Pour ceux qui ont la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page et l'insérer par-dessus la page G-51 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2021.

7 - Saga du choix du paragraphe 45(3) LIR visant les changements partiels d'usage : de nouveaux dossiers seront soumis à la Cour canadienne de l'impôt (CCI), car la Division des appels de l'ARC n'applique pas les conclusions de l'affaire Bourque dans ces dossiers

Comme nous l'expliquons avec moult détails aux sections 8.1.2 et 8.2.1.2 du Chapitre M de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2021, le CQFF s'est impliqué très activement depuis 2012 à tenter de faire raisonner l'ARC à la suite d'un changement de position administrative défavorable (et complètement erronée) de leur part annoncée le 21 février 2012.

Pour faire une histoire très courte, car tout est expliqué aux sections susmentionnées de votre cartable, l'ARC a complètement modifié en février 2012 sa position connue depuis des décennies en indiquant qu'il n'était pas possible de faire un choix du paragraphe 45(3) LIR afin de reporter la disposition réputée qui survenait lorsqu'un particulier reprend un logement loué dans un duplex ou un triplex pour en faire sa résidence principale, car il s'agissait d'un changement « partiel » d'usage. Ainsi, au lieu de permettre d'utiliser le choix du paragraphe 45(3) LIR sur une base de « logement », il fallait, selon l'ARC, que le choix s'applique uniquement à la totalité de l'immeuble. Ce changement de position survenu en février 2012 allait à l'encontre de positions administratives de longue date de l'ARC. Vous aurez compris que cela pouvait alors occasionner des catastrophes fiscales dans le cas où le propriétaire d'un « plex » (duplex, triplex, quadruplex, etc.) décidait de reprendre un logement loué pour en faire sa résidence principale, car cela pouvait alors déclencher un très important gain en capital sur la « portion » de l'immeuble visé par ce type de changement d'usage sans aucune façon d'éviter ce problème. Malgré qu'aucune liquidité n'était générée par ce changement d'usage, nous avons vu plusieurs cas où la facture d'impôt totalisait plusieurs dizaines de milliers de dollars!

Le CQFF a entrepris en 2012 de nombreuses démarches auprès des autorités fiscales fédérales pour leur faire comprendre la portée concrète et ridicule d'une telle décision en termes de politique fiscale. Même Revenu Québec partageait clairement notre point de vue. Toutes nos explications à cet égard se retrouvent aux sections susmentionnées de votre cartable. Nous avons toutefois été très tenaces au fil des années, ce qui a mené à deux importantes démarches, à savoir :

- i) Obtenir des modifications législatives du ministère des Finances du Canada;
- ii) Porter une « cause type » devant la Cour canadienne de l'impôt (le tout supporté financièrement par le CQFF).

Dans la démarche visant l'obtention d'une modification législative (notre premier bulletin fiscal publié en septembre 2017 sur la grande déroute des fonctionnaires du ministère des Finances du Canada en traitait d'ailleurs avec minutie à la section C dudit bulletin), nous avons finalement obtenu une modification législative favorable dans le budget fédéral de 2019 afin de régler les problèmes des changements « partiels » d'usage. Toutefois, la portée de cette modification favorable n'avait qu'un effet prospectif, c'est-à-dire pour les changements d'usage survenant après le 18 mars 2019. Ceux survenus après le 21 février 2012, mais avant le 19 mars 2019 n'étaient malheureusement pas couverts malgré nos échanges intensifs avec les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada afin d'inclure aussi cette « période maudite ». Mais il n'y a pire sourd que celui qui ne veut pas entendre, dit le proverbe.

La seconde démarche a été de porter une « cause type » devant la Cour canadienne de l'impôt en procédure générale (afin que la décision rendue fasse jurisprudence) à l'égard d'un changement d'usage visé par un choix du paragraphe 45(3) LIR survenu après le 21 février 2012 et avant le 19 mars 2019. Nous avons deux arguments en or, dont l'un nous avait même été fourni par les avocats de... Revenu Québec (qui ne partageaient pas du tout le point de vue modifié de l'ARC). Vous retrouverez d'ailleurs nos deux arguments en or aux paragraphes 28 à 33 de l'avis d'appel déposé à la Cour canadienne de l'impôt dans « l'affaire Bourque » (la cause type), lequel avis est reproduit dans le lien Web suivant :

www.cqff.com/liens/avis_appel.pdf

Veillez les utiliser au besoin devant un fonctionnaire coriace, car n'oubliez pas que le choix du paragraphe 45(3) LIR peut être produit (sans pénalité) jusqu'à l'année de la disposition réelle de l'immeuble (contrairement au choix du paragraphe 45(2) qui doit être produit pour l'année du changement d'usage). Il est donc possible qu'un tel choix du paragraphe 45(3) LIR, relatif à un changement d'usage survenu dans la « période maudite », ne soit produit qu'en 2027 ou 2031!

Cela dit, bien que le ministère de la Justice du Canada ait demandé en 2021 à notre avocat au dossier, M^e Alain Ménard, que la cause soit entendue en « procédure informelle », nous avons refusé car, au CQFF, on voulait que cette cause type fasse jurisprudence pour d'autres dossiers similaires. Or, à la mi-février 2022, le ministère de la Justice du Canada a refusé de plaider la cause et a donné entièrement raison au contribuable Bourque en invoquant le changement législatif survenu dans le budget fédéral de 2019 (ce qui n'est pas le bon motif qu'ils auraient dû invoquer à notre humble avis). Dans le jargon du droit fiscal, cela s'appelle un « consentement à jugement » (voir le lien Web suivant pour accéder au document : www.cqff.com/liens/consentement.pdf).

Bien que nous aurions adoré que la cause soit plaidée en procédure générale, « le consentement à jugement » accorde automatiquement la victoire au contribuable Bourque. Toutefois, comme cela n'a pas fait l'objet d'un débat devant le tribunal, ce consentement à jugement n'a pas l'effet d'une jurisprudence.

Nous étions d'avis, au moment de la signature de ce consentement à jugement, qu'il serait très mal venu pour l'ARC de ne pas appliquer la même conclusion dans d'autres dossiers similaires. Or, depuis ce temps, nous avons eu la preuve, trois fois plutôt qu'une, que la Direction des appels de l'ARC refuse de reconnaître le résultat de l'affaire Bourque.

Devant un tel constat, le fondateur du CQFF et nouveau retraité, Yves Chartrand, a décidé de continuer à s'impliquer dans cette saga afin que justice soit rendue. Il collabore présentement dans trois dossiers différents afin de déposer des appels devant la Cour canadienne de l'impôt en procédure informelle. Il n'y a aucuns frais ni coûts dans un tel cas, mais le montant d'impôt fédéral en litige ne peut dépasser 25 000 \$ par année d'imposition, excluant les intérêts. Vous connaissez sa ténacité légendaire, ce n'est pas parce qu'il est à la retraite que celle-ci est disparue pour autant!

Dès que nous aurons d'autres développements à l'égard de cette saga, nous vous tiendrons informés. Pour l'instant, assurez-vous de protéger les droits de vos contribuables dans le cas où un fonctionnaire ne reconnaîtrait pas le consentement à jugement de l'affaire Bourque. Si vous avez des dossiers dans lesquels les fonctionnaires refusent de reconnaître la position favorable de l'affaire Bourque, n'hésitez pas à nous en informer. Nous avons d'ailleurs un document « modèle » pour déposer un dossier à la CCI en procédure informelle qui est prêt et adaptable à 100 % des dossiers, sous réserve d'un petit ajustement sur les faits propres à chaque dossier.

Pour ceux qui ont la version « papier » du cartable, veuillez imprimer ces deux pages et les insérer par-dessus la page M-67 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2021.